



Extrait du Shoulkhan Aroukh

A propos du vin d'un idolâtre

Le vin servait dans l'Antiquité pour des cultes idolâtres (libations, orgies, prostitution sacrée, etc.), les rabbins décidèrent d'interdire tous vins provenant du monde païen.

שולחן ערוך יורה דעה סימן קכג סעיף א

א] סתם יינם של עובדי כוכבים אסור בהנאה. ב] וה"ה למגעם, ביין שלנו. הגה : משום גזירת יין שנתנסך לאילילים. ובזמן הזה, שאינו שכיח שהאומות מנסכים לעבודת כוכבים, ג"א דמגע עובדי כוכבים ביין שלנו אינו אסור בהנאה, רק בשתייה; וכן סתם יין שלהם, אינו אסור ליהנות ממנו.

Shoulkhan Aroukh Yoré Déa chapitre 123

1- Le simple vin d'un idolâtre est interdit au profit, de même notre vin (kasher) s'il a été touché par un idolâtre. Note (de Rabbi Moshé Issarlès) : à cause du vin qui était offert aux idoles. Et dans notre époque où les nations non-juives ne pratiquent plus les libations pour les idoles, certains disent que le fait qu'un non juif touche notre vin (kasher) ne l'interdit pas au profit (commercial par exemple), mais uniquement à la consommation. De même le simple vin d'un non-juif n'est pas interdit au profit.

Note :

- La première opinion est celle de **Rabbi Yossef Caro** pour les sépharades
- La seconde, celle de **Rabbi Moshé Issarlès**, son contemporain, pour les ashkénazes.

Traduction : Philippe Haddad.